

# GUIDE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

## TRAVAUX DANS LES ÉCOLES

CHSCT départemental du Rhône

Novembre 2017



## SOMMAIRE

I - LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR D'ECOLE.....	4
II - PETITS TRAVAUX (ENTRETIEN, MAINTENANCE, RENOVATIONS).....	5
III - GROS TRAVAUX DE BÂTIMENT.....	6
III - 1 LES PRINCIPALES PHASES D'UN CHANTIER .....	6
▶ Avant le démarrage des travaux .....	6
▶ La phase de travaux.....	7
III - 2 LE RÔLE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE .....	8
▶ Avant le démarrage des travaux .....	8
▶ La phase de travaux.....	9

## ANNEXES

A - 1 LE PLAN DE PREVENTION .....	11
A - 2 EXPLOITATION PEDAGOGIQUE DES TRAVAUX .....	13

Les travaux dans les écoles posent fréquemment des problèmes de sécurité, en particulier lorsqu'ils sont réalisés durant le temps scolaire.

De plus, les responsabilités de chacun des acteurs peuvent être engagées, elles méritent donc d'être clarifiées.

Ce guide, rédigé dans le cadre d'un groupe de travail du CHSCT du Rhône et validé par l'inspecteur d'académie, vise à apporter une information aux écoles qui bénéficient de travaux de maintenance, de rénovation ou de restructuration. Il a pour vocation de clarifier le rôle du directeur d'école, de l'équipe pédagogique, de l'IEP et de la mairie ; d'apporter des recommandations ; de faciliter les actions de préservation de la santé et de la sécurité dans l'école ; et d'améliorer le vécu du chantier pour l'ensemble des acteurs (équipe pédagogique, usagers, mairie, entreprises intervenantes).

## I - LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR D'ECOLE



**Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable (décret n°89-122 du 24 février 1989, art.2 : mission du directeur).**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque les locaux sont utilisés par le maire (circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée, art.4-1).

Concernant la sécurité incendie, le directeur d'école « directeur unique de sécurité<sup>1</sup> », est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations. Il s'assure du suivi des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention du risque d'incendie et de panique (maintien du nombre d'issues de secours, non encombrement des issues et des locaux, organisation des exercices à chaque modification du plan d'évacuation, ...).

↳ Il ressort de ces dispositions que le directeur doit veiller au maintien du niveau de sécurité dans l'école, y compris en période de travaux (contrôle des accès, circulation des véhicules, stockage de matériaux et de matériels, ...). Lorsque les travaux se déroulent sur le temps scolaire, un document obligatoire, le plan de prévention, offre un cadre au suivi de la sécurité ([cf. chapitre II](#)).

Par ailleurs, dans tous les cas de constatation d'un risque, le directeur a une obligation de signalement auprès des services les plus à même de répondre au danger (mairie, correspondant de chantier, pompiers, secours, ...).

---

<sup>1</sup> Selon l'article [R 123-21](#) du code de la construction et de l'habitation.

## II - PETITS TRAVAUX (ENTRETIEN, MAINTENANCE, RENOVATIONS)



**Les petits travaux englobent toutes les interventions de maintenance sur les locaux, les petites rénovations (peinture, réparations, ...) et les travaux légers et de courte durée ne mettant pas en œuvre des moyens importants.**

**Ces travaux peuvent être réalisés par une entreprise extérieure ou par le(s) technicien(s) de la mairie.**

Dans tous les cas, l'organisation des travaux doit être arrêtée entre le maire, le directeur d'école et les intervenants : il s'agit d'éviter que les travaux se déroulent durant la présence des élèves ; d'informer le directeur de la programmation et du déroulement des interventions ; de définir des horaires de travail qui seront communiqués aux différents acteurs ; de prendre les précautions particulières qui s'imposent (balisage d'une zone momentanément rendue inaccessible, rédaction d'un permis de feu,...).

Dans le cas où la **coactivité** ne peut être évitée, c'est-à-dire lorsqu'une intervention se déroule en présence des élèves, la réglementation prévoit la rédaction d'un **plan de prévention des risques** (article R 4512-6 du code du travail).

Ce **plan de prévention** est élaboré par l'entreprise intervenante avec l'entreprise utilisatrice (la collectivité territoriale en lien avec le directeur d'école). Le plan de prévention précise les risques liés à l'intervention et les mesures de protection (balisage des zones dangereuses, modifications des trajets habituels, mise hors de portée des élèves des outils et matériaux, non encombrement des issues, stationnement des véhicules, nettoyage des lieux ...). Le directeur d'école, responsable de la sécurité dans l'école, peut interpellé la mairie sur des situations qui lui semblent ne pas avoir été prises en compte.

En cas de **travaux par points chauds** (soudage, oxycoupage, coupage, meulage, chalumeau), c'est-à-dire tout travaux susceptible par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de provoquer un incendie, il doit être établi **un permis de feu** dans un but de prévention des risques d'incendie ou d'explosion occasionnés par ces travaux. Après la fin des travaux par point chaud, 2 heures de surveillance sont obligatoires, assurées par une personne désignée dans le plan de prévention.

☛ Des éléments complémentaires sur la sécurité, communs aux petits et aux gros travaux apparaissent dans le chapitre sur les gros travaux (cf. chapitre III – Gros travaux de bâtiment).

### III - 1 LES PRINCIPALES PHASES D'UN CHANTIER

La réhabilitation ou la rénovation des locaux scolaires sont de la compétence de la collectivité territoriale.

Le montage d'une opération est un processus dans lequel il peut être distingué trois grandes phases, séparées dans le temps par des délais plus ou moins longs :



#### ▣ La phase pré-opérationnelle (prise de décision, préprogramme, étude de faisabilité, validation du projet, financement)

Dans cette phase, c'est la commune, ou le groupement de communes, qui effectue une analyse des besoins et des possibilités.

#### ▣ La phase opérationnelle (programmation, conception)

Dans cette phase est élaboré le programme (cahiers des charges), sous la compétence du maître d'ouvrage (mairie ou EPCI). Elle comporte **une phase de consultation et d'information** de l'ensemble des acteurs décisionnels : donneur d'ordre (maître d'ouvrage), utilisateurs « scolaires » (directeur, enseignants, ATSEM) et « non scolaires » (responsable de la restauration scolaire, responsables de l'accueil hors temps scolaire), usagers (parents d'élèves).

La phase de consultation intervient en amont du projet qui sera ensuite validé par le maître d'ouvrage (mairie ou EPCI).

↳ **L'information et la consultation sont indispensables pour l'adhésion de l'équipe enseignante au projet et le bon déroulement des opérations. La qualité du dialogue qui peut en découler est aussi garante de la réussite de l'opération.**

Vient ensuite **le phasage des travaux** relatif à la programmation (calendrier) des travaux, aux modalités des interventions ponctuelles, à la sécurité incendie, aux nuisances (bruit, odeur, poussières), aux contraintes pouvant perturber le plan Vigipirate, aux modalités du(es) déménagement(s) (déplacement provisoire des classes, ...).

Il existe réglementairement deux situations de chantier :

- les chantiers dits « clos » dans lesquels le public est empêché de pénétrer dans les lieux
- les chantiers dits « ouverts » qui se déroulent en présence d'accueil du public

Toutefois, dans la pratique, les chantiers clos sont rares. Il existe toujours une interaction, d'une manière ou d'une autre (encombrement des accès, interventions ponctuelles). En outre, le chantier peut être clos pendant un temps puis devenir ouvert.

### ■ Pendant les travaux

La sécurité du chantier relève du suivi de la mairie qui est l'ordonnateur des travaux (ou maître d'ouvrage), et d'un « coordonnateur sécurité prévention santé » (CSPS) pour les plus gros chantiers.

Un point sur l'évolution du chantier et le bon déroulement des travaux est régulièrement réalisé dans le cadre de réunions de chantiers.

### ■ Après les travaux

La sortie du contexte de chantier marque la fin des gros travaux. Cependant, il n'est pas rare que des finitions soient nécessaires. Elle peut donc s'accompagner de reprises de petits travaux pour corriger les malfaçons ou achever les finitions.



## III - 2 LE RÔLE DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Le directeur d'école est l'interlocuteur privilégié entre la mairie (maître d'ouvrage), le directeur des travaux (architectes, services municipaux) et les corps de métiers du chantier, et l'école.

### ■ Phase de consultation

Dès connaissance d'un projet de rénovation, il est conseillé à l'équipe enseignante de se positionner d'emblée sur les attentes du projet et d'émettre son avis.

**⚠ Même si l'équipe enseignante change, la nouvelle équipe ne pourra plus revenir sur les avis donnés. Par ailleurs, une fois le projet validé, les modifications ne sont plus possibles (sauf de petites adaptations à la marge) dans le respect des contrats passés avec le maître d'ouvrage.**

Parce que la lecture de plans d'architecte n'est pas explicite pour tous, l'équipe peut demander à la mairie que l'architecte leur présente le projet (explicitation des plans ou présentation des locaux en 3D, ...).

Une communication est faite en conseil d'école.

### ■ Le phasage des travaux

En matière de sécurité, la mairie est l'interlocuteur principal. Le coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé), ou le référent entreprise désigné par la mairie, peuvent être contactés pour les situations d'urgences, un numéro est souvent à la disposition des usagers (se référer à l'affichage du chantier). Le directeur d'école qui veille à la sécurité dans l'école doit avoir les coordonnées de chacun de ces acteurs.

Dès ce stade, le directeur doit disposer d'un certain nombre d'informations. Il doit avoir connaissance des dispositions de sécurité prises par l'organisateur des travaux (le maître d'œuvre) qui peut être la mairie, un architecte ou l'entreprise chargée des travaux. Ces dispositions sont reportées dans le **plan de prévention** des risques élaboré entre le maire et le coordonnateur du chantier avec le concours du directeur d'école ([cf. chapitre II - Petits travaux \(entretien, maintenance, rénovation\)](#)). Sur les gros chantiers où est présent un coordonnateur SPS, il peut être présenté un plan particulier de sécurité de protection de la santé. Si des travaux par point chaud sont programmés, un **permis de feu** est obligatoire ([cf. chapitre II - Petits travaux \(entretien, maintenance, rénovations\)](#)).

## Le déménagement

Les modalités du déménagement (déplacement provisoire des classes, ...) peuvent être arrêtées entre le directeur d'école et la mairie.

L'organisation du déménagement ne doit pas perturber le fonctionnement à l'arrivée des élèves

☞ **déménagement du matériel** : la manutention ne relève pas de la mission des enseignants.

☞ **mise en cartons** : la mise en carton ne relève pas de la mission des enseignants, toutefois ils peuvent y participer dans le cadre de bons échanges avec la mairie. Si la mise en carton est effectuée hors temps de travail, une organisation exceptionnelle est nécessaire : un temps peut être identifié avec l'IEN sur le temps travail ou hors temps de travail avec l'autorisation de l'IA-DASEN.

Le réaménagement du matériel : il doit permettre à l'équipe enseignante d'accueillir les élèves en toute sécurité (matériel rangé et meubles installés)

### ▣ Pendant les travaux

Le directeur d'école est informé régulièrement du déroulement des travaux et de la gestion des imprévus :

- consignes de circulation de l'entreprise intervenante et l'identification des compagnons/opérateurs
- consignes d'accès
- impact sur la sécurité incendie
- sécurisation des abords et de la zone de chantier
- ...

☞ **Point de vigilance** : la sécurité incendie doit être garantie pendant toute la durée du chantier ([cf. chapitre I - La responsabilité du directeur d'école](#)).

Le directeur pourra demander à participer à **des réunions périodiques en présence du maître d'œuvre et de la mairie**. Au cours de ces réunions, différents points pourront être abordés concernant la sécurité dans l'école et le bon déroulement des travaux : interventions ponctuelles et plans de prévention qui en découlent, modalités de circulation exceptionnelle des ouvriers hors périmètre chantier et autres contraintes non prévues, respect des calendriers, information et échange sur la suite des opérations, information et programmation des travaux entraînant des nuisances, retour sur le vécu des usagers, ...

## **⚠ Certaines nuisances sont inhérentes au chantier :**

- les nuisances : déchets, odeurs incommodantes, poussières dangereuses, bruit
- les incidents (coupures électrique, d'eau, de chauffage, téléphone, internet...)
- l'encombrement des voies de circulation (présence de matériaux et de matériels)
- ...

### **👉 Que faire en cas de constat de problèmes ? Le traitement passe par un dialogue avec la mairie.**

- Travaux bruyants ne pouvant pas être organisés hors temps scolaire : organiser les enseignements en fonction du calendrier des travaux transmis en réunion de chantier
- Déchets, odeurs incommodantes, poussières dangereuses, coupure des énergies : si la sécurité semble mise en cause, prendre des mesures conservatoires et contacter immédiatement le référent mairie ou le référent entreprise qui évaluera la situation et émettra les consignes de protection adaptées.
- Vols, dégradations : signalement au propriétaire (et formalités nécessaires).
- Encombrement des voies de circulation (présence de matériaux et de matériels) : contacter le référent pour faire faire procéder au dégagement des voies.
- Non-respect des consignes de sécurité par l'intervenant : signaler à la mairie et prendre des mesures conservatoires.

### **👉 S'il y a mise en danger des usagers ou des personnels ou si le dysfonctionnement perdure, l'IEN doit en être informé.**

## **▣ Après les travaux**

### **Sortie du contexte de chantier**

Avant la réintégration des locaux, le directeur s'assurera que les conditions d'évacuation incendie sont satisfaisantes : présence des extincteurs, dégagement/fonctionnement des issues de secours, alarme ; et pourra faire le tour des locaux.

Le directeur doit s'assurer qu'il a bien été destinataire de l'autorisation écrite du maire de réintégrer les locaux. Certains travaux peuvent nécessiter d'annexer des documents au registre de sécurité, comme des comptes rendus de bureau de contrôle (électricité, extincteurs, alarme, système de sécurité incendie (SSI)).

### **Reprises de travaux pour corriger les malfaçons ou achever les finitions**

Il n'est pas rare que des finitions soient nécessaires. Elles peuvent intervenir sur le temps scolaire, il conviendra de rester vigilant et d'appliquer le même protocole. ([Cf. partie II](#))

## A – 1 LE PLAN DE PREVENTION

*Ce qui suit concerne la prévention des risques lors d'opérations de bâtiment ne faisant pas l'objet d'un chantier clos et indépendant.*

Le plan de prévention des risques

**Une analyse des risques** doit être réalisée au préalable des travaux (art. R4512-6 du code du travail).

Quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'interventions avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir. Cette inspection doit donner lieu à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Lorsque les risques existent, un plan de prévention est arrêté d'un commun accord entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures, avant le début des travaux, définissant les mesures de prévention qui doivent être prises par chaque entreprise.

En outre, la réglementation définit deux cas dans lesquels le plan de prévention doit **nécessairement** être établi par écrit avant le commencement des travaux (art. R4512-7 du code du travail).

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures (y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel) représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail (arrêté du 19 mars 1993 – JO du 27 mars 1993).

**Travaux dangereux imposant nécessairement un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées – extraits de l'arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993)**

- ....
- travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens R231-51 du code du travail devenu art. R 4411-3.
- ...
- travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- ...
- travaux exposant au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT (Très Basse Tension)
- ...
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres
- travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
- ...
- travaux de démolition
- ...
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.
- ...

## A - 2 EXPLOITATION PEDAGOGIQUE DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être l'occasion de sensibiliser les élèves. Des activités pédagogiques sont possibles, comme par exemple :

- Visites de chantiers : elles sont possibles mais doivent être préparées pour exclure tout risque pour les élèves. Elles sont donc très contraignantes pour les entreprises intervenantes, qui peuvent avoir des cahiers des charges exigeants (imposés par leurs assureurs).
- Reportages photos et exposition des phases du chantier
- Découverte des différents métiers liés au chantier
- Visionnage de machines en fonctionnement à partir de films projetés en classe. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent rester éloignés des machines et ne pourront pas assister à des démonstrations en direct.
- Ateliers d'arts-plastiques avec les matériaux de récupération dont on se sera assuré au préalable qu'ils ne présentent pas de danger pour les élèves
- Activités de recherche en lien avec l'histoire et le patrimoine (évolutions architecturales passées de l'école, ...)



DSDEN 69

Cellule prévention, hygiène,  
sécurité et conditions de  
travail

21 rue Jaboulay, Lyon 7

04 72 80 67 01

